



**REGLEMENT D'APPLICATION N°02/2025 RELATIF A LA PROCEDURE
D'APPROBATION DU DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES PRODUITS
PETROLIERS LIQUIDES**

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la Loi 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation, et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

VU le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2014-1544 du 1^{er} décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route d'hydrocarbures ;

VU le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU l'arrêté conjoint n°043676 du 09 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre des finances et du budget fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 8 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE a, entre autres, pour missions de garantir l'équilibre économique du secteur aval des hydrocarbures, de s'assurer des conditions de viabilité financière des opérateurs, de maintenir une concurrence saine et de veiller à l'équité sociale.

Pour assurer l'application uniforme des prix des produits pétroliers vendus à la pompe sur l'ensemble du territoire national, un mécanisme de péréquation a été mis en place par arrêté conjoint n°043676 du 09 décembre 2025 susvisé. Il prend en charge les différences de tarifs de transport d'hydrocarbures par route. Ce mécanisme induit au niveau des distributeurs des différentiels positifs ou négatifs et doit être encadré par des procédures transparentes afin d'éviter toute forme d'abus ou de fraude.

Le présent Règlement d'application définit la procédure d'approbation par décision de la CRSE, du différentiel de transport de produits pétroliers liquides vendus à la pompe.

Article premier.- OBJET

Le présent Règlement d'application définit les procédures de réception, de vérification, de validation, et d'approbation des déclarations de différentiel de transport par route des produits pétroliers liquides vendus à la pompe.

Le différentiel de transport correspond à l'écart entre les montants de la péréquation transport inclus dans la structure des prix des produits pétroliers et les tarifs de transport par route des hydrocarbures fixés par décret.

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement d'application s'appliquent aux sociétés titulaires d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides et/ou de transport par route d'hydrocarbures raffinés.

Les produits pétroliers liquides soumis à la péréquation transport de produits pétroliers sont le supercarburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue, le pétrole lampant et le gasoil vendus à la pompe.

ARTICLE 3.- DECLARATION DE DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS

Toute société titulaire d'une licence de distribution de produits pétroliers est tenue d'effectuer auprès de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) une déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers. Cette déclaration est effectuée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la date d'enlèvement du produit des dépôts.

ARTICLE 4.- COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION

Toute déclaration de différentiel de transport doit se faire sous format papier et électronique. Le dossier de déclaration est constitué des pièces justificatives ci-après :

- la déclaration mensuelle de différentiel de transport sous format papier et numérique signé et daté par la personne habilitée de la société déclarante suivant le modèle en annexe ;
- les bordereaux de livraison (BL) revêtus des visas listés à l'article 7 ;
- le chèque libellé au nom du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) dans le cas du différentiel positif ;
- les preuves de paiement au transporteur ;

- la licence du distributeur ;
- la licence du transporteur.

ARTICLE 5.- CRITERES DE VALIDATION

Toute déclaration de différentiel de transport est validée par la CRSE si elle répond aux critères suivants :

- complétude et exactitude de toutes les informations fournies ;
- conformité avec les tarifs de transport en vigueur

ARTICLE 6.- RECEVABILITE DE LA DECLARATION DE DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS

La CRSE dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de réception de la déclaration de différentiel de transport, pour s'assurer de l'exhaustivité des pièces listées à l'article 4 aux fins de se prononcer sur la recevabilité de la déclaration.

Lorsque la déclaration est complète, la CRSE informe le requérant de la recevabilité de la demande et entame l'instruction.

Lorsque la déclaration est incomplète, la CRSE déclare la demande irrecevable et le notifie au déclarant en y joignant la liste des éléments manquants.

La déclaration aux fins de remboursement au profit du distributeur est irrecevable dans l'un des cas suivants :

- expiration ou défaut de licence de distribution ;
- expiration ou défaut de licence de transport ;
- retard de déclaration au-delà du délai prévu à l'article 3 du présent Règlement d'application ;
- manquement à l'obligation de déclaration mensuelle négative ou positive.

ARTICLE 7.- INSTRUCTION DE LA DECLARATION DE DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES PRODUITS PETROLIERS

Après avoir déclaré la demande recevable, la CRSE procède à l'instruction du dossier. L'instruction consiste à :

a) la vérification des mentions obligatoires sur les bordereaux des livraisons effectuées hors de Dakar à savoir :

- le visa de sortie du dépôt et son cachet nominatif ;
- le visa du bureau des douanes de Dakar-Hydrocarbures ;
- la décharge du client au lieu de destination finale et son cachet nominatif ;
- le visa de l'unité de douane ou du poste de gendarmerie le plus proche du lieu de destination. A défaut de ce visa, le transporteur doit produire un document de géolocalisation dont le modèle est joint en annexe.

b) la vérification des autres éléments fournis qui inclut :

- l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par la personne habilitée de la société déclarante et par la CRSE, arrêtant le montant en chiffres et en lettres du différentiel de transport des produits pétroliers ;

- la déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers signé et daté par la personne habilitée de la société déclarante ;
- l'authenticité des visas et cachets sur les bordereaux de livraison ;
- la nature des produits soumis à la péréquation transport des produits pétroliers (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) ;
- les quantités de produits transportés et des trajets effectués ;
- l'examen des documents de géolocalisation, le cas échéant, pour confirmer les trajets et les destinations des livraisons ;
- l'écart entre les montants de la péréquation transport inclus dans les prix des produits pétroliers et les tarifs de transport par route ;
- la validité de la licence de transport ;
- la conformité de la facture du transporteur et la preuve de paiement par la société déclarante au transporteur ;
- la pièce justificative en cas de TVA précomptée ;
- tout autre élément jugé pertinent par la CRSE.

ARTICLE 8.- DUREE DE L'INSTRUCTION

La CRSE dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de recevabilité de la déclaration, pour instruction.

Le décompte du délai de quarante-cinq (45) jours est suspendu à chaque fois que la CRSE saisit l'opérateur d'une demande de correction et/ou de complément d'informations.

ARTICLE 9.-ERREURS ET RÉGULARISATION DE LA DÉCLARATION

Lorsque des erreurs ou des informations manquantes sont constatées durant l'instruction de la déclaration négative ou positive, la CRSE saisit le déclarant pour correction ou régularisation. Cette saisine entraîne la suspension de l'instruction. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai maximum de 30 jours pour apporter les corrections nécessaires. Passé ce délai, et en l'absence de régularisation, la déclaration est rejetée et classée sans suite, sans préjudice de la possibilité pour l'intéressé de déposer une nouvelle déclaration conforme aux exigences fixées par le présent Règlement d'application.

ARTICLE 10.- FAUSSE DECLARATION ET SANCTIONS

Tout manquement, irrégularité, inexactitude, omission, fausse déclaration ou manœuvre, ayant pour but ou pour effet un paiement indu ou l'obtention indue d'un avantage, est constaté et sanctionné conformément aux procédures d'enquête et de sanction prévues par les règlements d'application pris à cet effet, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 11.- COMMUNICATION AUX SERVICES DES DOUANES

A la fin de chaque mois, la CRSE transmet à la Direction générale des Douanes, aux fins de contrôle à posteriori, l'ensemble des déclarations validées ainsi que la liste des sociétés n'ayant effectué aucune déclaration. Cette transmission se fait par le biais d'un circuit fermé CRSE – Direction générale des Douanes.

ARTICLE 12.- DECISION DE LA CRSE

La CRSE prend une Décision qui sera notifiée par tout moyen approprié au déclarant, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

La Décision transmise au FSE est accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 13.- ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement d'application prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est publié au Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2025

Le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE
Président



Pape Momar NDIAYE

Membre



Aminata PAYE

Membre



Birame SOW

Membre

